

## CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire FARAH

#### Jugement No 641

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par Mme Despina Farah le 31 juillet 1983 et régularisée le 26 octobre, la réponse de l'OMS en date du 14 décembre, la réplique de la requérante du 15 mars 1984 et la duplique de l'OMS datée du 15 juin 1984;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6 a), du Statut du Tribunal et la disposition II.7, annexe E, paragraphes 3 et 28 b), du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante est la veuve d'Iskandar Naguib Farah, ressortissant égyptien né en 1925 qui était entré au service de l'OMS en 1962 et était employé en qualité d'assistant administratif au Bureau régional d'Alexandrie. Iskandar Farah eut un infarctus du myocarde le 23 août 1979. Il reprit ses fonctions le 7 novembre. Après avoir travaillé au bureau le dimanche 9 décembre 1979, il eut une crise cardiaque qui provoqua son décès immédiat, sur l'escalier de la maison qu'il habitait. Selon la disposition II.7, annexe E, paragraphe 3, du Manuel de l'OMS "si le membre du personnel meurt des suites [d'une maladie ou d'un accident imputable à l'exercice de fonctions officielles], les personnes à sa charge ont droit à une indemnisation, conformément aux dispositions de la présente annexe". Le 1er février 1980, la requérante écrivit à l'OMS pour demander que le décès de son époux fût considéré comme imputable à une telle maladie. Sa demande fut transmise au Comité consultatif pour les questions d'indemnités qui, ayant pris connaissance du rapport du directeur du Service médical commun des Nations Unies, recommanda, le 22 août 1980, le rejet de la demande. En présence d'une "divergence d'opinion" touchant les aspects médicaux, la requérante demanda le renvoi du cas à une commission médicale, en application du paragraphe 28 de l'annexe E. Sur la base du rapport de la commission daté du 27 octobre 1982, le Comité consultatif pour les questions d'indemnités réaffirma qu'à son avis le décès n'était pas imputable à l'exercice de fonctions officielles. Le Directeur général entérina cette conclusion, ainsi que la requérante en fut informée par une lettre du secrétaire du Comité consultatif en date du 27 avril 1983, qu'elle reçut le 8 mai et qui constitue la décision attaquée.

B. La requérante produit une lettre du 27 novembre 1979 du médecin du Bureau régional au directeur du Service médical commun qui recommandait de laisser son mari libre l'après-midi, ainsi qu'un certificat du médecin traitant, daté du 8 novembre 1979, aux termes duquel l'intéressé ne devait travailler qu'à la demi-journée. Néanmoins, l'OMS l'autorisa à tort à faire des heures supplémentaires les samedis et les dimanches à compter du 7 novembre 1979. Il les accomplit et fut rémunéré en conséquence. La requérante soutient que l'OMS n'aurait jamais dû le tolérer et qu'elle doit être tenue pour responsable du moment que la crise cardiaque fatale avait été provoquée par le travail supplémentaire. Elle demande la production du rapport de la commission médicale ainsi que des documents que le directeur du Service médical commun mentionne dans son rapport du 20 février 1980 au Comité consultatif et qui, d'après lui, donnaient à penser que M. Farah avait été invité à ne pas faire plus qu'il ne pouvait. Elle demande le versement de l'indemnité due en cas de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que la requête est mal fondée. La commission médicale a constaté qu'il n'y avait pas de lien de cause à effet entre le décès de M. Farah et son travail à l'OMS. Le membre de la commission désigné par la requérante estimait que l'état de M. Farah n'était pas la conséquence directe d'un risque particulier auquel son travail l'aurait exposé et qu'il aurait pu mourir d'une crise cardiaque à n'importe quel moment. A moins que le bien fondé des conclusions de la commission ne soit contesté, le Directeur général pouvait légitimement prendre sa décision. Subsidièrement, l'OMS relève que M. Farah était en congé de maladie deux demi-journées par semaine et que, s'il travaillait en fin de semaine pour les compenser, avec la rémunération afférente aux heures supplémentaires, il ne dépassait pas au total la durée hebdomadaire normale du travail. L'autorisation générale donnée à M. Farah et à d'autres fonctionnaires de la même catégorie de faire des heures supplémentaires ne l'obligeait pas à en accomplir : elles auraient pu être réparties entre d'autres membres du personnel mieux aptes à

les supporter. Cette autorisation dénote en réalité que l'Organisation était disposée à payer les heures supplémentaires effectives. L'intéressé aurait été mieux avisé de ne pas tenter de travailler autant que dans le passé. L'OMS produit le rapport de la commission médicale et déclare que tous les autres documents utiles sont déjà entre les mains de la requérante.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient qu'elle aurait dû connaître le rapport de la commission médicale dès son dépôt, au lieu de le trouver simplement joint à la réponse de l'Organisation. Elle conteste l'avis de la commission, pour laquelle le décès de son mari n'était pas imputable à l'exercice de fonctions officielles. Deux de ses membres ont fondé leurs conclusions uniquement sur le rapport établi le 30 mai 1981 par le médecin de M. Farah, qui est très différent de l'opinion formulée par le même praticien le 8 novembre 1980, à savoir qu'il ne convenait pas d'autoriser M. Farah à travailler à plein temps, et moins encore à faire des heures supplémentaires. Le troisième membre de la commission n'a pas exclu expressément tout lien de cause à effet. Il est raisonnable d'estimer que la longueur du temps consacré par M. Farah à l'accomplissement de ses tâches officielles a rendu son décès plus probable. S'il a fait des heures supplémentaires, c'est non pas de sa propre initiative mais bien parce que ses supérieurs lui avaient donné à entendre qu'on attendait de lui qu'il en fît. En tout état de cause, il n'aurait pas dû y être autorisé. La requérante maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OMS rejette l'allégation selon laquelle les deux membres de la commission mentionnés par la requérante se seraient fondés exclusivement sur le rapport du médecin de mai 1981. Quant à l'opinion médicale du 8 novembre 1980, elle a été émise onze mois après le décès de l'intéressé.

#### CONSIDERE :

1. M. Farah est entré dans les services de l'OMS en 1962. Il exerçait à Alexandrie les fonctions d'assistant administratif lors de son décès survenu le 9 décembre 1979. Sa veuve demande que ce décès soit considéré comme imputable au service.

2. En vertu des dispositions régissant le paiement des indemnités aux membres du personnel de l'OMS, tout membre du personnel victime d'une maladie ou d'un accident imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'OMS a droit à une indemnisation spéciale. Un avantage de même nature est également accordé aux personnes à charge, si le membre du personnel meurt des suites de cette maladie ou de cet accident.

3. M. Farah, lorsqu'il est entré à l'OMS, a subi un examen médical qui l'a déclaré indemne de toute affection. Les examens périodiques qui se sont succédé n'ont également rien révélé jusqu'en 1976, où une insuffisance coronarienne a été constatée. M. Farah a poursuivi son travail après qu'il eut été considéré comme apte à remplir un emploi sédentaire.

Le 23 août 1979, M. Farah a présenté un infarctus artéro-septal. Après une hospitalisation de dix jours, il a regagné son domicile. Il a repris son travail le 7 novembre 1979. Il est décédé un mois plus tard.

4. Après une longue procédure interne, l'OMS, par décision du 27 avril 1983, a rejeté la demande de la requérante tendant au bénéfice des dispositions du manuel de l'OMS. Par la décision attaquée, le Directeur général déclare s'être approprié le raisonnement des comités consultatifs selon lesquels il n'existait aucune relation de cause à effet entre le travail supplémentaire exécuté par M. Farah et la maladie qui est à l'origine du décès.

5. Il n'existe au dossier aucun élément qui permettrait d'admettre, et la requérante ne soutient pas, que la thrombose coronaire dont M. Farah était atteint trouve son origine dans le service au sein de l'Organisation. La requérante fonde son argumentation sur les événements qui sont intervenus après le mois d'août 1979. C'est donc sur ce seul terrain que doit se placer le Tribunal.

6. A l'expiration du congé de maladie, le 7 novembre 1979, le médecin qui soignait M. Farah a autorisé celui-ci à reprendre son service sous réserve qu'il ne travaille qu'une période par jour.

A cette époque, le bureau d'Alexandrie n'était ouvert que deux après-midi par semaine. La prescription médicale avait donc pour effet de faire travailler l'intéressé seulement le matin cinq jours par semaine.

Pendant les après-midi, M. Farah a été considéré comme étant en congé de maladie. En revanche, M. Farah a travaillé les samedis et les dimanches matins pendant une durée identique à celle des deux après-midi d'absence, soit environ un peu moins de neuf heures par semaine. C'est d'ailleurs au retour de son travail un dimanche qu'il est

décédé. Les heures de travail qualifiées de supplémentaires, qui ne faisaient que compenser les absences régulières de l'après-midi, étaient payées comme des heures supplémentaires.

7. Un tel arrangement était à l'évidence irrégulier. Une longue discussion s'instaure entre l'Organisation et la requérante pour savoir qui a pris une telle initiative. La réponse à cette question importe peu. Un employeur, à plus forte raison lorsque cet employeur est l'OMS, ne peut, en présence d'un congé de maladie qu'il ne conteste pas, se prêter à de telles propositions d'un agent qui, par conscience professionnelle, ou pour une autre cause, désire accomplir plus qu'il n'est autorisé à le faire. L'attitude de l'OMS est donc fautive. Elle peut, en conséquence, être de nature à engager la responsabilité de cette organisation.

8. Le Tribunal doit rechercher les conséquences de cette attitude. La requérante soutient que la faute de l'OMS est la cause du décès de son mari. Pour admettre cette thèse, il faut qu'il s'agisse d'une cause dans le sens juridique du terme, c'est-à-dire qu'un ou plusieurs liens de causalité relativement solides existent entre la cause et l'événement survenu. C'est dans le rapport de la commission médicale que le Tribunal peut trouver les éléments qui lui permettent de fonder sa conviction.

La commission médicale, dont la composition a du être modifiée pour diverses raisons pendant la durée de la procédure interne, n'a pas retenu l'imputabilité au service du décès de M. Farah. Deux des membres ont été très nets, le directeur du Service médical commun, représentant l'Organisation, et le membre choisi d'un commun accord par les deux parties. Le troisième, désigné par la requérante, a eu une attitude plus nuancée. Il souligne que le décès est une suite classique de la maladie qui pouvait se produire en tout temps, y compris pendant le sommeil. Mais s'il constate que l'activité de M. Farah était sédentaire, il ajoute que l'issue fatale peut trouver son origine dans des fatigues intellectuelles. Il aurait été préférable que l'avis du médecin traitant, qui avait recommandé une activité réduite, fût suivi. Le troisième expert reconnaît qu'il n'est pas compétent pour dire si M. Farah a agi de sa propre initiative ou si le service a imposé la présence supplémentaire.

9. La requérante critique ce rapport. Elle soutient en premier lieu que les deux médecins qui ont rejeté tout lien de causalité entre le décès de son mari et le travail exécuté en novembre et décembre 1979 ont fondé leurs conclusions exclusivement sur un rapport établi par le médecin choisi à l'origine par la requérante et dont elle a dû se séparer.

Les deux médecins mis ainsi en cause récusent formellement cette assertion. Ils déclarent qu'ils ont fondé leurs conclusions après une étude approfondie du dossier et selon leur conscience. Le Tribunal ne dispose d'aucun élément qui lui permettrait de contester la qualité et l'impartialité de ces deux praticiens. Quant au troisième expert, il n'affirme pas non plus la relation de cause à effet indispensable. Il se borne à émettre quelques doutes, qui n'emportent pas la conviction du Tribunal.

10. Ainsi le Tribunal estime que les faits de la cause n'établissent pas une relation de cause à effet suffisante entre le décès de l'intéressé et le travail supplémentaire qu'il a effectué pour que l'exercice de fonctions puisse constituer la cause du décès. Le décès de M. Farah n'a pas été la conséquence directe du travail supplémentaire effectué par l'intéressé. C'est dans ces circonstances de fait que le Tribunal ne peut que décider le rejet de la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
William Douglas  
A.B. Gardner

